

**DÉCISION N° 2021-017 DU 21 JANVIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU JEU DE LOTERIE
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « AMIGO »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2020-044 du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 4 décembre 2020 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue d'apporter des évolutions à l'exploitation en réseau physique du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2020-011-Amigo2021-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 janvier 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 décembre 2020, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue d'apporter des évolutions à l'exploitation d'un jeu de loterie sous droits exclusifs en réseau physique dénommé « *Amigo* ». Ce jeu relève de la gamme des jeux à tirages successifs définie à l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu nécessite le choix par le joueur d'une combinaison de numéros (7 numéros parmi 28), un nombre de tirages auxquels le bulletin donne droit (1 à 4 tirages) et un montant de mise par tirage (2, 4, 6, 8, 10 ou 20 euros), la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 67,55 %.

2. Les évolutions souhaitées, dont la commercialisation est prévue au plus tard le 3 mai 2021, consistent, d'une part, à diffuser les tirages à distance, sur le site internet de

LA FRANÇAISE DES JEUX et sur l'application mobile en direct et en rediffusion, la prise de jeu continuant à être effectuée exclusivement en points de vente et, d'autre part, à élargir la formule d'abonnement en la portant jusqu'à 10 tirages consécutifs, contre 4 aujourd'hui. L'opérateur justifie ces évolutions au regard des difficultés que pose ce jeu, qui nécessite un stationnement au sein du point de vente, dans le contexte actuel de crise sanitaire.

3. Aux termes des premier et deuxième alinéas du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / "Elle s'assure qu[e les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent "les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...)* L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux d'argent et de hasard.

4. Il convient de relever que les modifications qu'il est demandé à l'Autorité d'autoriser concernent un jeu, « *Amigo* », qui a suscité une inquiétude constante des pouvoirs publics depuis son lancement, en raison des risques d'assuétude au jeu qu'il est susceptible par nature d'engendrer et d'alimenter. Cette inquiétude a conduit le ministre chargé du budget, d'une part en 2018, à interdire à l'opérateur d'intensifier les campagnes promotionnelles le concernant et, d'autre part, en 2020, à refuser une élévation de son taux de retour aux joueurs. Ce constat explique que, par courrier du 6 novembre 2020, la présidente de l'Autorité a manifesté auprès de LA FRANÇAISE DES JEUX les préoccupations exprimées par le collège sur ce jeu et le souhait de celui-ci que les éventuelles évolutions qui lui seraient apportées ne conduisent pas à une intensification des pratiques des joueurs.

5. Il suit de là que les évolutions que LA FRANÇAISE DES JEUX entend apporter au jeu « *Amigo* » doivent s'analyser au égard du niveau de risque qu'il présente déjà et de l'intensification des pratiques et des problèmes d'assuétude que ces évolutions pourraient engendrer et qu'il s'agit au contraire d'endiguer.

6. Il ressort de l'instruction que, d'une part, la demande formulée par LA FRANÇAISE DES JEUX d'étendre l'abonnement à 10 tirages consécutifs est de nature à renforcer significativement la fréquence de jeu, entendue comme le nombre de tirages auquel le joueur participe, et ainsi produire un risque notable d'intensification de la pratique des joueurs qui seraient enclins à choisir la formule à 10 tirages. Ce risque se traduirait par ailleurs par une augmentation de l'effort financier potentiel du joueur, puisque le montant maximal des mises serait porté à 200 euros.

7. La diffusion en ligne des tirages présente, en outre, le risque d'accoutumer les joueurs d'« *Amigo* » à un mode de suivi du jeu à distance, sans en avoir au préalable évalué les conséquences, et de faciliter l'accès à ce jeu d'un plus grand nombre de joueurs, notamment d'une clientèle plus jeune et plus familière des outils numériques. Cette diffusion en ligne pourrait également aboutir à augmenter le nombre de points de vente commercialisant le jeu « *Amigo* », en permettant notamment aux petites structures de le faire, celles-ci étant libérées

de la contrainte de disposer de l'espace nécessaire pour accueillir les joueurs.

8. Il ressort du point précédent que la demande tendant à la diffusion des tirages à distance ne peut être accueillie qu'en tant que, d'une part, elle demeure circonscrite dans la partie du réseau de points de vente dans laquelle l'offre de jeu est déjà distribuée et, d'autre part, elle vaut pour la seule période de l'état d'urgence sanitaire instauré selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin d'éviter le stationnement des joueurs en points de vente.

9. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'autoriser les évolutions de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » qu'aux conditions prescrites aux articles 2 à 4 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution les évolutions du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » telles que décrites dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2020-011-Amigo2021-PDV, sous réserve des conditions énumérées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Le nombre de tirages successifs proposés dans le cadre de la formule d'abonnement ne peut excéder 4 tirages.

Article 3 : L'accès à distance à la diffusion des tirages est autorisé durant la période d'état d'urgence sanitaire instauré selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les évolutions ne doivent pas aboutir à une augmentation du nombre de points de vente commercialisant le jeu. Les points de vente qui n'auraient pas été en mesure de commercialiser le jeu en l'absence de diffusion des tirages à distance, notamment pour des raisons d'espace disponible, ne doivent pas être autorisés à commercialiser le jeu.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre de l'action et des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN